

Vu pour être annexé à la délibération n° 2025-146 en date du 05/06/2025

Le Président

Dominique MOULIN



Guillestrois QUEYRAS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

1 place Simone Petsche – BP12

05600 GUILLESTRE

ccguillestroisqueyras.fr

REGLEMENT DU SERVICE DECHETS

Table des matières

CHAPITRE 1 : REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES.....	6
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE	11
CHAPITRE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE	15
CHAPITRE 5 - APPORT EN DECHETERIES : ORGANISATION	18
CHAPITRE 6 - LES AGENTS DE LA DECHETERIE	29
CHAPITRE 7 : LES USAGERS DE LA DECHETERIE	30
CHAPITRE 8 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES	31
CHAPITRE 9 – RESPONSABILITE.....	34
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC	35
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES	36
CHAPITRE 12 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION ET DISPOSITIF DE SANCTIONS	40
CHAPITRE 13 - GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	42
CHAPITRE 14 - CONDITIONS D'EXECUTION	45
1- GLOSSAIRE :	46
2 - LISTE DES COMMUNES DE LA CCGQ :.....	46
ANNEXE 1 : « CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS SEMI ENTERRES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN HABITAT COLLECTIF ».....	47
ANNEXE 2 : CONSIGNES DE TRI DETAILLEES.....	47
ANNEXE 2 : « REGLEMENT CARTE DECHETS »	48
ANNEXE 3 : « UTILISATION DE LA CARTE VIRTUELLE »	50

La communauté de communes du Guillestrois et du Queyras exerce la compétence obligatoire en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés en vertu de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'objet du présent règlement est de définir les conditions d'exécution de ce service public sur le territoire de la Communauté de communes. Le règlement a aussi pour objectif de fournir les informations nécessaires aux usagers.

Le règlement est révisé autant que de besoin et adopté par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Guillestrois-Queyras.

CHAPITRE 1 : REFERENCES ET DEFINITIONS

Article 1 : Textes de références

- La loi TEPCV N° 2015-992 du 17 août 2015
- Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- La loi AGEC n°2020-105 du 10 février 2020
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2224-23 à R2224-28, L2224-7 à L2224-12-5, L2224-13 à L2224-16, L2333-76 et L5211-9-2 I, qui disposent, entre autres, que le Président peut régler les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.
- Le code de l'environnement et notamment les articles L511-1 et suivants et R511-9 et suivants
- Le décret n°2012-34 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et spécifiant la rubrique ICPE 2710 pour les déchèteries
- Les arrêtés ministériels suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :
 - Arrêté du 27 mars 2012 modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
 - Arrêté du 27 mars 2012 modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
 - Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710- 2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).
- Le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur
- La recommandation R437 de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés applicable depuis le 20 novembre 2008
- L'arrêté préfectoral n°05-2016-010 du 24 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras au 1^{er} janvier 2017
- Les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras
- La délibération du Conseil Communautaire du Guillestrois et du Queyras n°2019-165 en date du 26 septembre 2019 portant création de la Régie Déchets
- Les statuts en vigueur de la Régie Déchets
- La délibération du Conseil Communautaire du Guillestrois et du Queyras n°2017-308 en date du 21 septembre 2017 relative à l'adoption du règlement déchets et les délibérations successives portant modification dudit règlement, dont la dernière en date, la délibération du Conseil Communautaire du Guillestrois et du Queyras n°2024-193 en date du 26 septembre 2024
- La délibération n° 2017-230 en date du 6 juillet 2017 relative à la gestion des déchets des professionnels
- La délibération n° 2017-309 en date du 6 juillet 2017 relative à l'évolution de la gestion des déchets : prévention et recyclage approuvant la mise en œuvre de la tarification incitative et les délibérations successives portant mise à jour de ces dispositions, dont la dernière en date, la délibération du Conseil Communautaire du Guillestrois et du Queyras n°2024-231 en date du 29 octobre 2024
- La délibération du Conseil communautaire du Guillestrois et du Queyras n° 2024-129 en date du 29 mai

2024 approuvant la révision des statuts du SMITOMGA

- *Les statuts en vigueur du SMITOMGA*
- *La redevance en vigueur approuvée par délibération du Conseil communautaire du Guillestrois et du Queyras*
- *Les tarifs hors redevance en vigueur approuvés par délibération du Conseil communautaire du Guillestrois et du Queyras*

Article 2 : Définition des déchets ménagers

Est considéré comme déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (Code de l'Environnement, article L.541-1-1-1). Cette définition est issue de la transposition de la Directive 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets.

Ainsi, doivent être regardés comme des déchets, des matières usées tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement en vue de leur régénération ou de leur recyclage, et alors même que leurs détenteurs auraient l'intention de les céder en vue de leur vente et non de les destiner à l'abandon.

Un producteur de déchets est une personne dont l'activité produit des déchets. Elle est alors considérée comme un producteur initial de déchets (Code de l'Environnement, article L.541-1-1-1).

Classification des déchets : Les travaux de **classification** ont abouti à une nomenclature. Il s'agit d'une liste unique de **déchets** permettant leur classement selon un code alphanumérique en fonction de leur origine et de leur catégorie.

Cette liste figurant à l'annexe de la décision de la Commission du 3 mai 2000 ([Déc n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 : JOUE n° L 226, 6 septembre 2000](#)) est reprise en droit national. Ce Catalogue Européen des Déchets (CED) fournit une terminologie unique dans les États membres en vue d'améliorer l'efficacité des activités de gestion des **déchets**. Il peut faire l'objet d'un réexamen périodique pour actualisation. Il répertorie 20 catégories principales de **déchets** selon leur origine, chacune étant divisée en sous-catégories, le plus souvent basées sur la composante caractéristique. Les **déchets** considérés comme dangereux sont signalés par un astérisque dans la liste citée ci-dessus. Toutes les informations relatives aux **déchets** prévues par la réglementation doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette nomenclature (Code de l'Environnement, art. [R541-7](#)).

Les déchets se subdivisent en plusieurs catégories selon leur destination :

- **Les déchets des ménages (ou déchets ménagers)**
 - O Les ordures ménagères qui sont destinées à être collectées par les camions bennes. Ce thème est traité dans les chapitres 2 à 4 du règlement.
 - O Les déchets recyclables qui doivent être mis dans les conteneurs spécifiques. Ce thème est traité dans les chapitres 2 à 4 du règlement.
 - O Les déchets encombrants et toxiques qui doivent être apportés en déchèteries. Ce thème est traité dans les chapitres 5 à 8 du règlement.

- **Les déchets industriels, commerciaux et administratifs assimilés aux ordures ménagères.** Ce sont les déchets qui ne proviennent pas des ménages mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, œuvrent à être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objectifs du règlement de collecte

La communauté de communes du Guillestrois et du Queyras (CCGQ) assure un service de collecte des ordures ménagères et une collecte sélective des déchets recyclables, sur l'ensemble du territoire.

L'enlèvement des déchets ménagers et celui des déchets recyclables est assuré par les services communautaires selon les dispositions du présent règlement.

Le Président règle la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, dans le cadre de ce règlement. La collecte sélective de plusieurs matériaux est une obligation réglementaire dont les modalités d'organisation sur le territoire sont présentées dans ce règlement.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les déchets non assimilables aux ordures ménagères ou aux déchets recyclables, doivent être amenés en déchèterie (*cf. chapitres 5 à 8*).

La CCGQ porte un programme de prévention des déchets et mène ou participe à des actions de prévention que ce soit dans le cadre de la collecte des déchets ou des apports en déchèteries. La réduction des quantités de déchets produits est un objectif affirmé au niveau national qui oblige les collectivités à définir une stratégie ainsi que des actions et des mesures ciblées pour l'atteinte de cet objectif.

Article 2 : Description des matériaux collectés séparément des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) en vue du recyclage

La fraction fermentescible :

La CCGQ met à disposition des usagers de son territoire, en collaboration avec le SMITOMGA (syndicat auquel elle adhère), des composteurs individuels, collectifs et grutables (dont la matière organique peut être collectée à l'aide d'un camion aménagé spécifiquement pour le transport des biodéchets). Une animation par une équipe délivrant tous conseils et aides à la mise en œuvre du compostage est, également, proposée.

La CCGQ incite les usagers à déposer les déchets suivants dans les composteurs : déchets composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas : épluchures, restes de repas, fruits, légumes, essuie-tout, mouchoirs, marc de café, sachets de thé... Les résidus carnés sont autorisés dans les composteurs grutables uniquement.

Les matériaux valorisables d'emballages listés ci-dessous doivent être déposés dans les conteneurs dédiés :

- cartonnettes qui rentrent dans les ouvertures : petits cartons, cartons de pizza pliés ou découpés, non souillés
- briques d'emballages de lait, de jus de fruits, de soupes, etc.
- métaux (boîtes de conserve, bouteilles de sirop, aérosols vidés de leur contenu, etc.)
- petits métaux (capsules, papier aluminium, bouchons)
- tous emballages plastiques (bouteilles, pots et barquettes, emballages de produits alimentaires), sauf le polystyrène
- aluminium (boîtes de boisson, ...).

Le verre doit être déposé dans les conteneurs à verre, pots en verre, bouteilles. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie

médicale, les verres optiques ou spéciaux, ...

Les papiers (TOUS les papiers, à l'exception des serviettes en papier, papier photos et papier peint) doivent être déposés dans les conteneurs spécifiques. Les matériaux recyclables seront valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets au niveau européen et mondial ; cette liste est donc susceptible d'être modifiée.

Tout ce qui n'est pas collecté dans ces conteneurs en vue du recyclage et les conteneurs à ordures ménagères résiduelles e doit être apporté en déchèterie (cf. règlement chapitres 5 à 8).

Le carton : les emballages en carton brun ondulé doivent être déposés dans les colonnes à cartons dédiées (les petites quantités de cartons de professionnels sont tolérées) ou apportés en déchèterie (obligatoire pour les professionnels). Les cartons doivent être propres, pliés et débarrassés de tout déchet à l'intérieur.

Article 3 : Définition des ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées

Les OMR désignent les déchets ménagers et les déchets assimilés collectés en mélange (Article R2224-23 du CGCT). Ces déchets sont destinés à l'élimination et peuvent être déposés uniquement dans les conteneurs déchets non recyclables du territoire.

Sont compris dans la dénomination ordures ménagères, les déchets provenant du nettoyage normal des habitations et bureaux :

- **Balayures,**
- **Emballages très souillés,**
- **Cotons, mouchoirs souillés,**
- **Couches**
- **Serviettes en papier**
- **Résidus divers,** desquels ont été exclus les matériaux recyclables définis à l'article 2.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Notamment, il est interdit de déverser dans les conteneurs à ordures ménagères :

- Les cartons,
- Les journaux magazines,
- Les déchets pour lesquels il y a une collecte sélective et des conteneurs spécifiques, qui peuvent être recyclés,
- Les déchets alimentaires, qui doivent être compostés (compostage individuel ou collectif, incluant les composteurs fixes et/ou grutables)
- Les objets métalliques,
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
- Les déchets de l'artisanat ou assimilés : déblais, graviers, décombres de chantier, plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, isolants, bois, etc.
- Les pneumatiques de véhicules automobiles,
- Les huiles de vidanges et graisses,
- Les liquides de toutes natures,
- Les huiles de friture,
- Les matières fécales ou rebutantes ainsi que les cadavres d'animaux,

- Les déchets provenant d'abattoir ou d'industrie et de commerce de la viande,
- Les matières de vidange,
- Tous les produits des industries chimiques ou autres : peintures, solvants, acides, aérosols, tubes fluorescents,
- Tous les emballages souillés (bidons plastiques ou métalliques) ayant contenu des produits dangereux ou toxiques,
- Les produits pharmaceutiques,
- Les verres,
- Les batteries,
- Les piles,
- Les déchets verts, issus des jardins privés ou publics,
- Les cendres, encore chaudes,
- Les encombrants,
- Les déchets de nettoyage de routes,
- Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) : déchets de soins de patients en auto traitement, déchets perforants, produits à injecter, ...
- La glace et la neige,
- Tout produit toxique, particulièrement tout déchet contenant de l'amiante,
- Les déchets encombrants tels que les meubles, les gravats, ...,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) qui vont en déchèterie : TV, réfrigérateurs, HIFI, ...,
- Les déchets en grande quantité qui nécessitent un apport en déchèterie,
- Les autres déchets dangereux issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus, qui en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

Cette liste n'est pas limitative.

Les ordures ménagères devront obligatoirement être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs. Le volume de ces sacs devra être adapté à la contenance des ouvertures du conteneur. Il est formellement interdit de déposer les sacs à terre.

Article 4 : Déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets sont des déchets qui proviennent des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, administrations, écoles, associations, services publics, hôpitaux, services tertiaires et, eu égard à leurs caractéristiques, aux quantités produites et à leur présentation à la collecte, sont assimilés aux déchets ménagers et collectés par la collectivité.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées aux articles 2 et 3 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Références : articles L2224-14 et R.224-28 du CGCT, circulaire du 25 avril 2007 relatives aux plans de gestion des déchets ménagers, D543-278 à D543-287 du code de l'environnement relatifs aux conditions de tri à la source des déchets non dangereux papier, métal, plastique, verre, textile, bois, fraction minérale et plâtre pour permettre la valorisation.

Le tri et la valorisation des biodéchets est obligatoire pour tout producteur (camping, restaurant, épicerie, supermarché...) et toute quantité de biodéchets produite depuis le 1^{er} janvier 2024 (Directive cadre UE 2018/851).

Le tri et la valorisation des huiles alimentaires est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2016 à partir de 60 litres/an (Arr. 12 juillet 2011, NOR : DEVP1109656A, art. 2).

Les définitions des types de déchets et les obligations de séparation et de tri, décrites pour les ménages, sont applicables pour les producteurs de déchets assimilés.

Tout local commercial ou artisanal devra posséder une solution d'évacuation de ses déchets.

Si les déchets peuvent être assimilés aux déchets ménagers, eu égard à la qualité et aux quantités présentées, ils seront collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les cartons des professionnels assimilés doivent être déposés en déchèterie, dans les compacteurs spécifiques. Les colonnes aériennes pour la collecte des cartons sont destinées uniquement aux particuliers.

Article 5 : DIB

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, des artisans, des commerçants, des administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort du service public de gestion des déchets.

Néanmoins, la CCGQ a choisi de mettre en place des filières en déchèterie, à destination des professionnels principalement, afin de diminuer les déchets mis en enfouissement. Il s'agit :

- des cartons
- des films plastiques
- des huiles
- des déchets de chantier
- des déchets verts

Ces filières sont susceptibles d'évoluer.

Les entreprises ont la possibilité de faire appel à une entreprise pour la collecte de ces déchets. Ces activités seront précisées dans le cadre d'une convention.

Article 6 : Définition et rôle des déchèteries

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste au chapitre 5 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leurs encombrement, quantité ou nature, conformément au présent règlement.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis. La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 1 : Sécurité et facilitation de la collecte

Prévention des risques liés à la collecte

La CCGQ met à disposition des usagers des conteneurs en semi-enterrés et colonnes aériennes, conçus pour être appréhendés par les grues afin de supprimer tout recours aux sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques.

Le recours à la marche arrière doit rester exceptionnel pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement. Le recours à la marche arrière est exclus lors des réflexions d'implantation de nouveaux points recyclage.

Le recours à la collecte bilatérale doit rester exceptionnel (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 4).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

• Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

• Il est nécessaire de prévoir des solutions concertées pour éviter les marches arrière.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 20 mètres hors stationnement, à faire valider par les services communautaires, en fonction de l'environnement)

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 3 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, la collecte ne peut être réalisée.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la CCGQ.

Accès à des véhicules de collecte aux voies et zones privées

La CCGQ assurera la collecte des points préexistants jusqu'à ce qu'une alternative sur le domaine public soit trouvée. Aucun nouveau point de collecte ni espace de circulation ne sera installé ou possible sur le domaine privé.

Article 2 : Modalités de collecte

Le mode, les itinéraires, la fréquence et les horaires de collecte sont déterminés par le service déchets sur validations du Président et de la vice-Présidente aux déchets de la CCGQ. Les élus pré-cités étant seuls juges de l'opportunité de l'extension de zones de desserte. Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le permettent.

La mise en œuvre rationnelle du tri sélectif implique la création de "points recyclage" proposant la collecte des emballages ménagers, verre, papier, ainsi que biodéchets lorsque cela est jugé pertinent (en lien avec la stratégie biodéchets du SMITOMGA).

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans la collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

La fréquence de collecte des déchets ménagers est variable suivant les communes, les hameaux, les stations de sport d'hiver concernées, ainsi que les saisons.

Type de collecte et modalité d'accès aux points d'apport volontaire

La CCGQ a décidé de mettre en place une collecte en points d'apport volontaire dont l'accès se fait selon la règle suivante :

- Pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) : déverrouillage de l'ouverture via la carte déchets (sacs de 30 litres) ou accès libre via la trappe petit déchets (sacs de 10 litres maximum) ;
- Pour le verre : accès libre ;
- Pour les papiers : accès libre ;
- Pour les emballages : accès libre ;
- Pour les cartons : accès libre ;
- Pour les biodéchets : accès libre des composteurs collectifs à disposition des usagers sur l'ensemble du territoire.

Il est important de rappeler que le compostage de proximité est le procédé le moins coûteux financièrement et environnementalement puisqu'il détourne le déchet du circuit de collecte et de traitement. La sensibilisation et l'information sur cette pratique sont alors indispensables et dispensées par le SMITOMGA, syndicat auquel la CCGQ adhère. Des composteurs individuels et collectifs (fixes et/ou grutables) sont à disposition des usagers.

Carte déchets

La carte déchets est un dispositif nominatif et relié au logement/local permettant d'accéder aux conteneurs d'ordures ménagères (OMR) ainsi qu'aux déchèteries du territoire de la communauté de communes du Guillestrois-Queyras.

Chaque foyer ou usager se voit attribuer gratuitement la première carte déchets, ainsi que la deuxième sur demande via le webusager et/ou formulaire dédié à cet effet (carte physique ou virtuelle). Les troisième carte et suivantes seront facturées à l'usager selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil communautaire.

En cas de perte ou de détérioration de la carte, l'usager doit effectuer une demande de remplacement via la plateforme webusager et/ou via le formulaire dédié à cet effet. Cette carte sera facturée à l'usager selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil communautaire. La nouvelle carte devra être récupérée par l'usager à l'accueil de la CCGQ.

En cas de départ, l'usager est tenu de restituer sa ou ses cartes déchets. À défaut, la carte non restituée sera facturée à l'usager selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil communautaire.

Modalités de collecte : présentation des déchets

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir Chapitre 4, exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre 2).

Les déchets doivent être présentés en sacs fermés, obligatoirement, et de taille adaptée aux ouvertures des conteneurs.

Les adresses d'implantation de ces conteneurs peuvent être consultées sur le site internet de la CCGQ ou sur la plateforme grand public « GEOMAS ».

Modalités de collecte : fréquences

Les collectes sont organisées par la collectivité, dans le respect des lois et notamment le décret du 10 mars 2016, avec une fréquence qui peut varier pour s'adapter au mieux afin d'anticiper les potentielles problématiques de débordements et en lien avec les différentes périodes plus ou moins touristiques au cours de l'année.

Ces fréquences varient.

Modalités de collecte : chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentes dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf chapitre 12).

Modalités de collecte : propreté des points de regroupement ou d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts illégaux au sol au niveau des points de regroupement et d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. Uniquement dans les cas de figure suivants, la CCGQ sera amenée à ramasser les potentiels dépôts au sol (hors encombrants) :

- Lors du débordement de tous les conteneurs d'un même flux sur un point donné ;
- En cas de dysfonctionnement du tambour ou toute autre dégradation du conteneur ne permettant plus son usage.

Par ailleurs, la CCGQ fait procéder, deux fois par an, au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

Récupération des objets perdus dans les conteneurs déchets

Lorsqu'un usager souhaite récupérer un objet malencontreusement déposé dans un conteneur déchets, il peut en faire la demande auprès de la CCGQ.

Après vérification de la possibilité technique de récupérer l'objet, un camion de collecte se déplacera.

La prestation sera facturée à l'usager, selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil communautaire, qui devra impérativement être présent lors de la recherche de l'objet perdu.

Article 3 : Collectes spécifiques

Collecte des encombrants ménagers

Une collecte des encombrants a lieu une à deux fois par an en parfaite collaboration avec la Miraille, sur inscription et suite à des campagnes d'information, en complément de la présence de déchèterie. Le dépôt d'encombrants à côté des conteneurs est considéré comme un dépôt illégal et fait partie de la propreté urbaine (cf. Délib n°00231 du 6 juillet 2017 ainsi que l'article R.635-8 du Code Pénal).

Cela est considéré comme une infraction et est passible de sanction (cf chapitre 11).

Les communes ont en charge la mise en place des sanctions et le maintien de la propreté des sites.

Collecte des campements de véhicules PL aménagés

Dans le cadre d'installations non autorisées de véhicules PL aménagés par des personnes vivant à l'intérieur, d'aires de camping-cars non déclarées, sur le territoire de la CCGQ, il appartient à la commune concernée de

contacter le service communautaire concerné pour organiser les modalités de collecte et de facturation.

Déchets des collectivités

Les communes ont, pour l'élimination de leurs déchets, le choix de faire appel à un service spécifique en fonction de leur besoin :

- À des entreprises privées ;
- Aux services de la CCGQ, en charge de la collecte, moyennant le paiement d'une redevance.

Déchets des marchés

Les déchets des marchés sont les déchets issus des marchés et foires alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal. Le tri des déchets doit avoir lieu en ce qui concerne :

- Cartons ;
- Biodéchets ;
- Plastiques durs, cagettes plastiques ;
- Cagettes bois ;
- Films plastiques ;
- Huiles.

Déchets issus des corbeilles disposées sur les voies publiques

Leur élimination est à la charge de chaque commune du territoire, dans le respect des consignes de tri en vigueur.

Déchets des services techniques/espaces verts

Les déchets d'égavage sont en priorité broyés sur place et utilisés par les services techniques communaux, dans le cadre de la prévention des déchets.

Les déchets verts des services techniques, hors égavage, peuvent être apportés en déchèterie selon des conditions fixées par le règlement déchèterie (voir chapitre 5).

CHAPITRE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

Article 1 : Récipients agréés

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la CCGQ dote les usagers, ou ont été acquis selon le cahier des charges défini par la CCGQ avant le 1^{er} janvier 2020.

La CCGQ a mis en place principalement des conteneurs semi-enterrés et des colonnes.

Article 2 : Règles d'attribution

La CCGQ met en place des conteneurs en points d'apport volontaire sur les voies publiques. Les déchets devant être déposés à l'intérieur sont identifiés par une plaque :

- Noir/ gris foncé pour les OMR ;
- Vert pour le verre ;
- Bleu pour les papiers ;
- Jaune pour les emballages ;
- Marron pour les cartons.

Les implantations seront décidées conjointement et, le cas échéant, pourront être modifiées ou complétées si besoin.

Par ailleurs, des composteurs collectifs (fixes et/ou grutables) sont mis en place sur le territoire par le biais d'une convention tripartite commune/CCGQ/SMITOMGA. Ils complètent l'offre de composteurs individuels.

Acquisition et renouvellement

La CCGQ acquiert les conteneurs nécessaires et s'occupe du renouvellement de ceux-ci.

Le type de conteneurs, le nombre de conteneurs et la localisation seront définis par la CCGQ.

La CCGQ installe les conteneurs semi-enterrés et colonnes (dotation initiale ou renouvellement). L'implantation et les modalités sont définies en accord avec la commune concernée.

Devront être respectés les principes suivants :

- Les emplacements se situent sur les routes, dans les rues, au pied des immeubles ;
- Il est interdit à toute personne de déplacer les conteneurs ;
- Privilégier la création de points de regroupement à l'entrée de chaque impasse, ceci afin de supprimer l'utilisation de la marche arrière et manœuvres dangereuses ;
- Tolérer la collecte des déchets ménagers uniquement dans les impasses dotées d'une aire de retournement ;
- Ne pas assurer de collecte sur des voies privées.

Lors de l'instruction de tout permis de construire, la Commune doit en informer la Communauté de Communes afin de prévoir la création ou l'extension du service de collecte et prévoir l'implantation des conteneurs.

Les emplacements se situent sur les routes, dans les rues, au pied des immeubles, à moins de 6 mètres du stationnement des camions de collecte.

En cas d'habitat collectif ou lotissements :

La mise à disposition des emprises nécessaires aux aménagements, la construction de ces aménagements

(terrassement, dallages) et l'acquisition initiale des conteneurs (semi-enterrés ou colonnes), sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le nombre, le type de conteneurs et leur localisation seront indiqués au maître d'ouvrage par la CCGQ. Cela pourra être étudié au cas par cas en fonction du lieu d'implantation, des aménagements existants à proximité et de l'ampleur du projet.

Le calcul du nombre de conteneurs nécessaires liés au projet d'aménagement prend en compte divers paramètres :

- Volume quotidien de déchets produit par habitant ;
- Fréquence de collecte en fonction de la fréquentation touristique ;
- Nombre de lits créés ou nombre de logements (foyer de 2,19 personnes) ;
- Volume utile des conteneurs.

La méthode précise de calcul est disponible sur demande auprès du service déchets.

La CCGQ fournira les conteneurs nécessaires pour les OMR, Emballages, Verre, papier et carton au maître d'ouvrage, ainsi que les composteurs relatifs aux biodéchets.

Un délai de 4 mois entre la réservation des conteneurs et la livraison par la CCGQ sur le site d'implantation est à prévoir par le maître d'ouvrage.

Le tarif des conteneurs que la CCGQ facture au maître d'ouvrage correspond à celui réglé par la CCGQ à ses fournisseurs, coût du transport inclus. Il est susceptible de varier en fonction des années et des fournisseurs.

Le paiement par le maître d'ouvrage à la CCGQ sera effectué en 2 fois :

- Un acompte de 50 % sera versé à la réservation des conteneurs, sur envoi d'un titre de recettes et facture. Le paiement effectif de cet acompte conditionne la livraison des conteneurs ;
- Le solde de 50 % sera versé à la livraison des conteneurs par la CCGQ, sur envoi d'un titre de recette et facture.

Le renforcement d'un point existant est la charge du gestionnaire ou propriétaire de la construction.

Le renouvellement est à la charge de la CCGQ.

Tout permis de lotir et permis de construire d'habitat collectif doit prévoir et mentionner les modalités de gestion des déchets envisagées.

Pour les manifestations et événements

La gestion des déchets est à la charge de l'organisateur de la manifestation. Les organisateurs doivent se rapprocher de la CCGQ et/ou du SMITOMGA pour estimer la quantité de déchets à gérer et envisager la mise à disposition de colonnes aériennes. Le tri des déchets dans le cadre de manifestation est obligatoire.

Article 3 : Règles d'entretien des conteneurs et de déneigement

Entretien

La CCGQ a en charge l'entretien, la réparation des conteneurs qui sont à disposition des usagers.

Lorsque l'usage des conteneurs est spécifique à une entreprise, un commerce, un hôtel, un camping, une résidence de tourisme, ... L'entretien et les réparations sont assurés par cet organisme.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Déneigement

Le déneigement des conteneurs est partagé :

- La CCGQ est responsable du déneigement des dômes, tambours, trappes (lors des tournées de collecte)
- La Commune est responsable du déneigement de l'accès aux conteneurs et leurs abords.

CHAPITRE 5 - APPORT EN DECHETERIES : ORGANISATION

Article 1 : Objet

Les déchèteries ont pour rôle de :

- Permettre aux habitants des communes membres de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras d'évacuer leurs déchets non collectés par le service concerné ;
- Résorber les dépôts sauvages ;
- Économiser les matières premières en recyclant certains déchets.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans l'accès aux déchèteries, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

Article 2 : Localisation et caractéristiques

Le présent règlement est applicable aux 5 déchèteries de la CCGQ :

- Déchetterie de Guillestre lieu-dit les Iscles - Rond Point RN94 05600 Guillestre.
- Déchetterie d'Aiguilles lieu-dit l'Echalp Route Départementale 947
- Déchetterie de Ceillac, zone artisanale de la Viste
- Déchetterie de Risoul, Risoul 1850, sous le grand Parking
- Déchetterie de Vars, Sainte Marie – direction sainte Catherine

Article 3 : Jours et heures d'ouverture

GUILLESTRE

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	08h à 12h					
Après-midi	14h à 17h					

AIGUILLES

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin						
Après-midi horaires d'été (02/05 au 14/11)	13h30 à 17h30					
Après-midi horaires d'hiver (15/11 au 01/05)	13h30 à 17h00	13h30 à17h00	13h30 à17h00	13h30 à17h00	13h30 à17h00	13h30 à17h00

CEILLAC

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
--	-------	-------	----------	-------	----------	--------

Matin		09h à 12h		09h à 12h		09h à 12h
Après-midi						

RISOUL

- **Basse saison (du 02/05 au 14/11)**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin		09h à 12h				
Après-midi					14h à 17h	

- **Haute saison (du 15/11 au 01/05)**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin		09h à 12h		09h à 12h		
Après-midi			14h à 17h		14h à 17h	

VARS

- **Basse saison (du 02/05 au 14/11)**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin			09h à 12h		09h à 12h	
Après-midi		14h à 17h				

- **Haute saison (du 15/11 au 01/05)**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin			09h à 12h		09h à 12h	
Après-midi		14h à 17h		14h à 17h		

Les déchèteries de la CCGQ sont fermées les jours fériés.

L'accès est interdit en dehors de ces heures d'ouverture.

L'accès des usagers n'est plus possible dans les 10 minutes précédant la fermeture (que ce soit le matin ou l'après-midi) afin de permettre aux usagers déjà présents sur la plateforme d'en terminer et de se diriger vers la sortie, mais également aux agents d'effectuer les dernières tâches (rangement, nettoyage, chargements divers...) avant fermeture du site.

Les horaires et jours d'ouverture sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises vis-à-vis de situations particulières comme ouverture de station de sport d'hiver.

Article 4 : Prévention

Les gestes de prévention que les usagers peuvent adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter ;
- Donner si cela peut encore servir ;
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost ;
- Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des végétaux.

Il existe une zone de dépôt destinée à la recyclerie La Miraille pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée (chalet du réemploi, à Guillestre), en suivant les consignes de l'agent de déchèterie.

Article 5 : Information

Le présent Règlement Interne est disponible au local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels, sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont affichées à la déchèterie et peuvent être consultées sur le site internet de la collectivité.

Article 6 : Les conditions d'accès

L'accès des usagers

L'accès en déchèterie est réservé :

- Aux habitants munis de leur carte « Déchets » nominative délivrée par la CCGQ et résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la CCGQ. En annexe se trouve la liste des communes.
- Aux professionnels, artisans et commerçants munis de leur carte « Déchets » nominative délivrée par la CCGQ : pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de la CCGQ. Aux associations ou entreprises d'insertion au même titre que les professionnels,
- Aux services techniques des communes membres de la CCGQ.

Cas particuliers, conditions d'accès :

- Les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers de la CCGQ seront considérés comme des professionnels.
- Les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, seront soumis aux mêmes conditions que les professionnels

Sont interdits en déchèterie :

- Les entreprises de grande taille éliminant par elles-mêmes leurs déchets et pour lesquelles l'accès en déchèterie n'est pas comptabilisé dans la redevance déchets.
- Les industriels.
- Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.
- Les usagers ne résidant pas sur le territoire et n'intervenant pas sur le territoire.

L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;

- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.
- L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :
 - L'usager qui descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
 - L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie.

Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Sont acceptés les déchets suivants :

• Les gravats :

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, etc...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment

• Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 20 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques. Sont seulement autorisées sur la plateforme des déchets verts : les branches de moins de 1.50 mètres et de diamètre inférieur à 20 cm. La zone de dépose identifiée doit être respectée.

Particularités de la collecte de déchets verts

Zones de dépôt :

Déchèterie de Guillestre ;

Déchèterie d'Aiguilles.

Distribution de broyat : sur Aiguilles

• Les encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

• Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, ... les bois traités comme le bois autoclavé font l'objet d'une filière à part

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les types de bois suivants : bois brûlé, sciures fines

• Les cartons

Sont collectés les déchets de carton ondulé.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, etc.

Consignes à respecter : les cartons d'emballages devront être propres et débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.)

• Les papiers

Sont collectés les déchets de papier

Exemples : papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier-cadeau en plastique, l'essuie-tout, le papier peint.

• Les métaux

Déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles. ...

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures, les vélos ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être déposés dans le conteneur de la ressourcerie La Miraille.

• Les déchets d'équipement électrique ou électronique

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur,

Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...

Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...

Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel...

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEMF et HF seront à déposer au sol ou dans une benne, le cas échéant.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 »

• Les lampes

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que l'utilisateur peut trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle. L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès. »

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum :

• Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Consignes à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égouttiture. Les bidons ayant servi pour le transport des HUILES sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel au chapitre 7.

• Les huiles de fritures

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consignes à respecter : Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

• Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés : les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...).

L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la CCGQ ou auprès d'associations : la Croix Rouge, le fil d'Ariane. Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site: <http://www.lafibredutri.fr/carto>

• Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI sont les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux. Ils sont à déposer en pharmacie.

Déchets acceptés : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Consignes à respecter : Il est interdit de jeter les DASRI dans les ordures résiduelles ou recyclables afin de prévenir les risques de blessures et d'infections auxquels sont particulièrement exposés les agents de la collecte et du tri des déchets, mais aussi les usagers.

Sont interdits : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies.

Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée à la déchèterie. L'utilisateur déposera lui-même sa boîte pleine dans un fût homologué : l'agent de déchèterie n'est pas autorisé à manipuler les boîtes pleines. Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale, à la déchèterie d'Aiguilles. L'utilisateur peut se renseigner sur le site DASTRI : <http://nous-collectons.dastri.fr/> pour trouver des autres points de collecte

• Piles et accumulateurs

Catégories ou Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés. La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs FIRPEA : www.firpea.com

• Batteries

Toute pile ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes

• Pneumatiques

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4, les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus de génie civil. Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre...

Depuis le 1^{er} janvier 2024, et conformément à l'article R 541-160 du code de l'environnement, chaque foyer peut désormais déposer chez les distributeurs de pneumatiques jusqu'à 8 pneus usagés par an, sans obligation d'achat.

Les pneus agraires peuvent être acceptés sous conditions.

• Plâtre

La mise en place de la filière est réalisée. Le plâtre est collecté du Aiguilles et sur Guillestre. Les points relais de Vars, Risoul et Ceillac sont desservis printemps – été - automne.

• Amiante / Fibrociment

Les déchets d'amiante lié sont acceptés à la déchèterie de Guillestre uniquement durant les heures d'ouverture.

Seuls les déchets d'amiante lié ayant conservés leur intégrité et emballés sont acceptés. Ce sont par exemple: canalisation, plaque

L'utilisateur le déposera dans le sac prévu à cet effet et indiqué par le gardien.

La limite du dépôt est de 1m³/ an et il est gratuit. Ce dépôt est réservé aux particuliers. Pour de plus gros dépôts le gardien orientera les usagers vers des entreprises spécialisées. Les consignes de sécurité et de dépôt sont également détaillées dans le présent règlement

• Cartouches d'encre

La collectivité collecte les cartouches d'encre sur les 5 sites.

• **Déchets d'éléments d'ameublement**

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie...

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.

• **Sacs volumineux déposés illégalement au sol**

Il s'agit de sacs déposés illégalement au pied des conteneurs qui ne rentrent pas dans les tambours (30 l). Ces sacs ramassés par les services communaux peuvent être apportés dans les déchèteries du territoire, aux horaires d'ouverture. Il s'agit ici de permettre aux communes effectuant le ramassage et le nettoyage dans le cadre de leur compétence propreté urbaine de se débarrasser des sacs volumineux après un stockage temporaire sans nécessité d'ouvrir les sacs.

Consignes à respecter : les agents communaux doivent s'identifier à l'entrée en déchèterie auprès des agents d'accueil et mentionner leur commune d'appartenance. Les sacs doivent être remis directement à l'agent de déchèterie. Seuls les sacs OM supérieurs à 30 l (qui n'entrent pas dans les tambours) seront acceptés.

• **Déchets diffus spécifiques (DDS)**

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter dans ce règlement.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux (comme les bouteilles de gaz, ...). Les DDS professionnels sont acceptés sous conditions, sauf pour les catégories 1, 2. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS chapitre 7.

CATEGORIES ACCEPTES POUR LES DECHETS MENAGERS	EXEMPLES	VOLUME ACCEPTÉ MAX PROFESSIONNEL
1- produits pyrotechniques	Fusées de détresse...	INTERDIT
2- extincteurs et appareils à fonction extinctrice	Extincteurs...	INTERDIT
3- produits à base d'hydrocarbures	Combustibles liquides, briquets...	X
4- produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	Colles, mastics, peintures...	X
5- produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	Vernis, aditifs, Peintures...	X
6- produits d'entretien spéciaux et de protection	Liquides refroidissement, antigel,	X
7- produits chimiques usuels	Antirouille, soude, alcool...	X
8- solvants et diluants	White-spirit, essence...	X

9- produits biocides et phyto-sanitaires ménagers	Insecticides, antimousses...	X
10- engrais ménagers	Engrais pour jardin...	X

• **Autres flux**

Se renseigner auprès du gardien de déchèterie pour les consignes : films plastiques, emballages ménagers, verre, skis, plastiques durs, capsules de café, bidons souillés, les vélos

Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par la CCGQ les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Pneumatiques professionnels	Reprise par les garagistes
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 Code de l'environnement)*

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation

Limitation des apports

• **Les particuliers :**

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 1 m³ par apport et 2 apports par jour sur l'ensemble des déchèteries. L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports. Exemples de l'estimation des quantités par type de véhicule :

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges arrière repliés	0,5 m ³
Remorque entre 1,5 et 2 m ³	0,75 m ³
Remorque entre 2 m et 3 m de long	1,5 m ³

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 1 m³ pourra être autorisé uniquement sur dérogation de la CCGQ. Un rendez-vous sera pris pour le dépôt afin d'éviter la saturation des bennes.

Limitation pour amiante : le dépôt est limité à 1m³ par an.

Les professionnels venant à la déchèterie à titre de particulier devront justifier de dépôts différents des déchets produits en quantité dans le cadre de leur entreprise.

Un particulier est considéré comme une personne physique. Un particulier possédant plusieurs appartements est considéré comme une personne et les quantités d'apport autorisées sont de 2 x 1 m³ par jour.

• **Les professionnels :**

Le dépôt maximum autorisé par les professionnels est strictement limité en poids et en volume par apport selon les indications du présent article sur l'ensemble des déchèteries. La déchèterie de Guillestre est équipée d'un pont bascule et les véhicules pourront être pesés. La facturation sera effectuée au volume ou au poids.

Les autres déchèteries assureront des facturations au volume.

L'agent peut accepter ou refuser les déchets en fonction des apports et /ou en fonction du taux de remplissage des bennes.

Les grosses quantités doivent être éliminées par les commerçants, artisans et entreprises elles-mêmes. Certaines grosses quantités de déchets peuvent être déposées chez des entreprises de recyclage. Des adresses peuvent être fournies par les services de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

MATERIAUX	VOLUME OU POIDS ACCEPTE DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE	TARIF VOLUME OU POIDS POUR DES DEPOTS EN PLUS DES DEPOTS COMPRIS DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE Pm tarif 2022. Voté chaque année
Pneus VL	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Pneus PL	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Déchets diffus spécifiques	24 l / mois	1.92€/ litre
Déchets verts	1.6 T / mois ou 7 m ³	94.80 €/tonne 1 m ³ = 227 kg
Déchets bois	0.825 / mois ou 5.5 m ³	201.60 €/tonne 1m ³ = 150 kg
Déchets bois C (dangereux)	0	975.60 €/tonne 1m ³ = 150 kg
Cartons	5 m ³ /mois	-
Huiles végétales	100 l/mois	-
Encombrants (Matériaux isolants,...) Plâtre	0.62 T / mois ou 4 m ³ /mois	228 €/ t 1 m ³ = 155 kg
Mobilier	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Gravats propres valorisables	0.934 T / semaine ou 2m ³ /sem	33.60 €/t 1 m ³ = 467 kg

Ferraille (<i>hors carcasses et épaves de véhicules</i>)	5 T/ mois	-
Huiles moteur	En dessous de 50 litres par apport	Filière professionnelle
Filtre à huiles...	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Déchets amiante solides	Filière professionnelle	Filière professionnelle

Concernant tout autre type de déchets non cités et dépôts exceptionnels au niveau du quai de transfert (fromages, balayures...), les demandes seront traitées au cas par cas. Concernant la facturation, celle-ci se fera au coût réel + 10% de frais de gestion (conformément à la délibération du SMITOMGA n°2018-22 du 14 septembre 2018, toujours en vigueur).

Le contrôle d'accès

L'usager, qu'il soit particulier ou professionnel, doit présenter sa carte à l'entrée de la déchetterie afin d'être autorisé à déposer ses déchets. En cas de non-présentation de la carte, l'accès pourra être refusé.

Le personnel de la déchetterie est habilité à contrôler la carte « Déchets » des usagers et à refuser l'accès en cas de non-respect des présentes dispositions.

Les particuliers avec un véhicule utilitaire de location ou de prêt devront fournir un contrat de location, un justificatif de domicile et une pièce d'identité. Les particuliers utilisant un véhicule professionnel devront remplir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent ce véhicule pour des besoins personnels.

Carte d'accès

Les professionnels ont reçu par courrier la carte qui permet d'ouvrir la barrière d'accès, en remplacement du code barre.

En cas de perte ou de vol de la carte, un nouvel exemplaire pourra être édité : la demande doit être faite en ligne sur le compte webusager du redevable : www.comcomgg.webusager.fr. La carte sera facturée au tarif délibéré.

La carte d'accès est personnelle et ne peut être prêtée ou cédée à un tiers. Toute utilisation frauduleuse pourra entraîner la suspension ou le retrait du droit d'accès à la déchetterie.

Tarification et modalités de paiements

Les apports en déchetterie sont compris dans la redevance, dans le cadre d'une limitation de volume et de poids. Afin d'assurer le rôle premier des déchetteries d'évitement des dépôts sauvages, il est proposé d'accepter de plus gros volume ou poids, contre paiement.

L'accès à la déchetterie pour les professionnels est payant pour certains déchets. Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil communautaire. Chaque nouvelle filière mise en place pourra faire l'objet d'une tarification.

Les entreprises extérieures au territoire sont facturées dès le premier dépôt.

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des volumes/tonnages enregistrés sur la déchetterie par l'agent de déchetterie.

Les factures sont envoyées trimestriellement. En cas de non-paiement l'accès à la déchetterie sera refusé.

CHAPITRE 6 - LES AGENTS DE LA DECHETERIE

Article 1 : Rôle et comportement des agents

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle en place.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Refuser, si nécessaire, les déchets non admissibles, conformément aux dispositions du chapitre 4 et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers
- Informer la CCGQ de toute infraction au règlement

Article 2 : Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie et véhicules de la collectivité
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes
- Apporter un animal de compagnie, au même titre que les usagers

CHAPITRE 7 : LES USAGERS DE LA DECHETERIE

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.
- Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents
- Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

CHAPITRE 8 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

Article 1 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

Article 2 : Risque de chute

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de rentrer dans les bennes.

Article 3 : Risque de pollution

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients (...).

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

CONDITIONS DE STOCKAGE	
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.
Huiles de vidange	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

Article 4 : dépôts d'amiante en déchèterie de Guillestre uniquement

La zone dédiée au dépôt d'amiante est signalée. Les usagers déposent eux-mêmes les éléments d'amiante lié préalablement emballés le plus délicatement possible. L'agent de déchèterie n'intervient pas directement lors de ces dépôts.

Les éléments d'amiante lié doivent être manipulés avec précaution afin d'empêcher tout envol de poussières nuisibles à la santé humaine. A ce titre, chaque usager prend les dispositions de protection adéquates pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de chargement, de transport et de déchargement dans les meilleures conditions de sécurité.

Article 5 : Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

Article 6 : Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du système de compaction pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage

Article 7 : Surveillance du site : vidéo protection

Les déchèteries de la CCGQ sont placées sous vidéo protection, de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo protection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la C.C.G.Q. Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1er janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Article 8 : Equipement de protection individuel (EPI)

Les agents d'exploitation ou tout autre agent amené à se rendre sur le terrain ou à exercer une activité considérée à risque doit, en toute circonstance porter, l'EPI complet fourni par la collectivité pour les différentes tâches concernées.

En cas de non-respect de cette consigne, un avertissement sera appliqué avant mise en place de sanction.

CHAPITRE 9 – RESPONSABILITE

Article 1 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La CCGQ décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La CCGQ n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant. Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la CCGQ.

Article 2 : Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

Article 1 : Déchets non pris en charge par le service public

Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des particuliers, doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq> ou auprès de l'agent de déchèterie.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'utilisateur peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/environnement.php> ou auprès de l'agent de déchèterie.

Article 2 : Déchets pris en charge en parallèle du service public

Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets. Les propriétaires des véhicules sont responsables.

Néanmoins, même si c'est en dehors de son champs d'action, la CCGQ a décidé de réaliser une campagne annuelle de collecte afin d'assurer une protection de l'environnement du territoire.

Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être ; repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un», soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de leur équipement lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour 0 »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; ils peuvent pour cela être donnés à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire.

Textiles

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : la Croix- Rouge, le Secours populaire, le Secours Catholique, le fils d'Ariane dans des bornes, associations locales...

Pensez également au don des textiles encore utilisables.

Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ou déposés en déchèterie (sans jantes).

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 1 : Financement du service

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la CCGQ est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), en application de l'article L2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

Les recettes de la redevance doivent permettre à la collectivité de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement liées à la collecte et au traitement de ces déchets y compris celles affectées au fonctionnement des déchèteries.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Les tarifs et les critères permettant de différencier chaque catégorie de redevables sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année précédant son application, sauf dérogation particulière.

Le service est considéré comme rendu à partir du moment où les usagers ont à disposition des conteneurs et qu'ils ont accès à la déchèterie.

N'ayant aucun caractère fiscal, mais correspondant à un service rendu, la redevance est perçue auprès des administrés, particuliers et professionnels susceptibles d'avoir recours au service.

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Trésor Public une fois par an.

Les modalités de calcul des redevances sont précisées par délibération du Conseil.

Article 2 : Usagers redevables et définitions

La redevance s'applique à tout usager de la Communauté de communes, c'est à dire toute personne qui bénéficie du service Déchets comprenant l'accès aux déchèteries du territoire, la collecte et le traitement des déchets.

Sont concernés : les propriétaires d'un logement ou locataires le cas échéant, les entreprises, les restaurateurs, les commerçants, les activités agricoles, les campings, les hébergements collectifs, toute personne (physique ou morale) exerçant une activité qui produit des déchets.

Le redevable de la facturation est l'utilisateur du service.

Pour les logements d'habitation, c'est l'occupant du logement, qu'il en soit propriétaire ou locataire de longue durée

A ce titre, si le propriétaire en fait la demande, la redevance peut être facturée directement au locataire. Ainsi, les propriétaires de locaux destinés à la location sont tenus de faire part de l'identité de leurs locataires à la CCGQ afin de permettre l'établissement et le recouvrement de la redevance. En l'absence de demande du propriétaire, ce dernier sera redevable des factures au tarif par défaut.

Lorsque les logements sont regroupés sous un syndicat de copropriété, la facturation peut être adressée soit à chaque propriétaire individuellement, soit au syndicat lui-même, selon l'organisation de la copropriété.

Les redevances sont dues à compter du 1^{er} janvier de chaque année. Pour les redevables installés ou ayant quitté le territoire de la Communauté de communes au cours de l'exercice, la facturation est établie au prorata de leur temps de présence sur ledit territoire.

Un logement est composé d'un espace comprenant une cuisine, une salle d'eau et un endroit pour dormir.

Le service est rendu pour tout logement habitable.

Le ou les propriétaires devront s'acquitter d'autant de redevances que de logements générant des déchets dès lors qu'ils font usage du service pour ces logements et qu'ils ne relèvent pas d'une cause d'exonération possible.

Lorsque le logement est en construction ou en rénovation, des déchets spécifiques sont générés et le propriétaire est redevable, même si le logement n'est pas encore habitable.

En ce qui concerne l'exonération de la redevance : Les usagers du service sont exonérés lorsque le logement est considéré comme n'utilisant pas le service.

Notamment, sont exonérés, sur la base des justificatifs fournis par le demandeur et/ou le bénéficiaire de l'exonération :

- *Partiellement :*

- *Les usagers distants de plus de 500 mètres* par voie de circulation d'un conteneur déchets (hameaux, chalets d'alpages...), sont redevables du traitement des déchets et de la déchèterie et non de la collecte. Cette différence de tarif est fixée chaque année par délibération.

- *Les professionnels en cas de prestataire privé :* Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement ou partiellement de la redevance sous réserve de la production aux services de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras d'un contrat passé avec un prestataire privé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets ménagers et assimilés produits dans le cadre de son activité.

- *Totalement*

- *Les chalets d'alpages :* Les chalets d'alpages ne sont pas sujets à la redevance si le propriétaire est déjà titulaire d'au moins une redevance sur le territoire et s'ils ne font pas l'objet de locations. Les déchets générés lors du séjour dans ces chalets d'alpages sont assimilés aux déchets produits dans le logement principal : les non recyclables sont déposés en utilisant la carte déchets affectée au logement principal.

Un chalet d'alpage ou bâtiment d'estive est une construction située en haute montagne, utilisée de façon saisonnière (estivale) pour abriter l'homme et le bétail. Est considéré comme chalet d'alpage, un chalet éloigné de plus de 500 mètres d'un point de collecte, n'étant pas accessible l'hiver.

- *Les logements inhabitables :* Lorsque le logement est inoccupé car inhabitable c'est-à-dire s'il ne dispose pas de meuble, pas d'eau, pas d'électricité et / ou est exonéré de la taxe d'habitation suite à un constat officiel ayant déclaré l'appartement inhabitable. Une demande écrite doit être adressée à la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras – service des redevances. Le constat initial sera réalisé par un élu ou un agent désigné de la Communauté de communes ainsi que d'un élu ou d'un agent désigné de la commune concernée. L'exonération sera appliquée sur la facturation de l'année suivant ce constat. Dans la mesure où une exonération a été accordée, une nouvelle constatation par les personnes autorisées sera automatiquement demandée et inscrite l'année suivante.

- *Les logements d'habitation libre de toute occupation pendant douze mois consécutifs* au premier janvier de l'année d'imposition (justification via notamment deux relevés fluides entre l'année N-1 et l'année N).

- *Les professionnels en cas de prestataire privé :* Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement ou partiellement de la redevance sous réserve de la production aux services de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras d'un contrat passé avec un prestataire privé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets ménagers et assimilés produits dans le cadre de son activité.

- *Les associations :* Les associations ne paient pas sauf si elles possèdent un local ou une activité de restauration. C'est un choix assumé par les communes : avec l'utilisation de la carte il faut préciser que lors de l'organisation d'événements générateurs de déchets les associations doivent se rapprocher de leur mairie pour bénéficier de la carte déchets.

- Le redevable apportant la preuve non seulement qu'il ne concourt pas à la production d'ordures ménagères mais encore que l'élimination des déchets s'effectue dans des conditions conformes à la réglementation en

vigueur en matière de santé et de salubrité publique est fondé à demander la décharge.

Il est précisé, de manière générale, qu'en vertu du principe de proportionnalité applicable aux redevances d'enlèvement des ordures ménagères, celle-ci ne peut pas faire l'objet d'exonérations qui seraient sans lien avec le service.

Pour les campings, conformément à l'article L.2333-33 du CGCT, les exploitants de ces terrains sont assujettis à la redevance calculée selon les critères suivants :

- Nombre des places disponibles sur ces terrains : Le nombre de places est certifié par tout document officiel pouvant justifier de la capacité d'accueil.
- Emplacement de groupes : Les emplacements de groupes seront évalués par rapport à un emplacement familial. Un emplacement familial est considéré pour une capacité d'accueil de 5 personnes.
- Les mobil home sans roue et Habitations Légères de Loisirs (HLL) compte-tenu de leur capacité d'accueil et des déchets générés par leur occupation sont assimilés pour le calcul de la redevance à un logement (1 redevance logement par HLL ou par mobil'home).
- Les habitats dans les arbres sont considérés comme une place de camping, s'ils sont situés dans des campings.

Pour les professionnels, la redevance est adressée à l'exploitant de l'activité et non au propriétaire des murs. Le calcul de la redevance se fait selon l'activité principale exercée et déclarée par le professionnel concerné. De plus, un professionnel exerçant son activité dans plusieurs locaux commerciaux, au sein de la même commune ou non, aura plusieurs redevances (par exemple : 1 entité commerciale avec 3 magasins = 3 redevances).

Un professionnel exerçant plusieurs activités dans un même local commercial sera assujetti au paiement de la redevance correspondant à l'activité déclarée générant le plus de déchets.

Tout professionnel qui exerce son activité avec comme siège social sa résidence principale sur la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, sera redevable d'une redevance spécifique pour son activité professionnelle.

Pour les restaurateurs et hébergements collectifs, et chambres d'hôtes, chambres chez l'habitant et gîtes : la capacité d'accueil prise en compte est la capacité d'accueil maximale de l'établissement en période de haute fréquentation. Ces chiffres sont certifiés par un élu ou un agent désigné du commun membre de la Communauté de communes (le maire, un adjoint, le policier municipal ou le directeur général des services) et prennent effet à la date de l'attestation.

Afin de mettre à jour ces bases de données, des tableaux récapitulatifs des différents professionnels recevant du public seront envoyés aux mairies chaque année dans le courant du 1er trimestre pour certificat des données. Si ces données à confirmer ne sont pas retournées avant la date indiquée sur le courrier l'accompagnant, les réclamations ne seront pas recevables, et la capacité d'accueil appliquée sera celle de l'année précédente. Les communes seront chargées de connaître et de vérifier ces données.

Part incitative : les usagers du service s'engageant à adopter des gestes écoresponsables (tri des emballages, compostage des déchets fermentescibles et pose d'un stop-pub) bénéficient d'une réduction sur leur redevance, votée par le Conseil.

Une déclaration est à faire auprès du service redevances en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

Des contrôles de la véracité de la déclaration réalisée auprès du service redevances de la Communauté de communes pourront être réalisés par un élu ou un agent désigné.

En cas d'évènements imprévus indépendants de la volonté de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service déchets, la facture reste due par l'utilisateur.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement ou partiellement de la redevance sous réserve de la production aux services de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras d'un contrat passé avec un prestataire privé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets ménagers et assimilés produits dans le cadre de son activité.

Associations : aujourd'hui les associations ne paient pas sauf si elles possèdent un local ou une activité de restauration et/ou une activité d'hébergement. C'est un choix assumé par les communes : avec l'utilisation de la carte il faut préciser que lors de l'organisation d'événements générateurs de déchets les associations doivent se rapprocher de leur mairie pour bénéficier de la carte déchets.

Article 3 : Changement de situation

Tout changement de situation, tel que :

- Déménagement,
- Vente ou acquisition,
- Nature d'exploitation,
- Extension ou démolition d'immeuble, de lotissement, ...

doit être signalé au service redevances de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

L'utilisateur doit signaler son départ à la collectivité ; s'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom. En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues.

CHAPITRE 12 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION ET DISPOSITIF DE SANCTIONS

Article 1 : Non-respect des modalités du présent règlement

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue (38 €). En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L41-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets et enfin la violence et/ ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie, de collecte ou des usagers.

Article 2 : Non-respect des modalités du présent règlement spécifique déchèterie

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- Tout dépôt sauvage de déchets, incluant les dépôts illégaux aux pieds des conteneurs,
- Les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés, contrairement au présent règlement, seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 3 : Dépôts illégaux au sol

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^e classe, passible à ce titre d'une amende pouvant aller jusqu'à 150 € (article R 633-6 alinéa 1 du code pénal). La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (article R635-8 alinéa 1 du code pénal).

Article 4 : Sanctions financières pour dépôts contraires au présent Règlement

En complément des sanctions pénales énoncées à l'article 3 du présent chapitre, et conformément à la délibération n°2024-236 du Conseil communautaire du 7 novembre 2024, la communauté de communes du Guillestrois-Queyras, sous l'égide de son Président, est une autorité titulaire du pouvoir de police administrative spéciale « déchets » et a la capacité d'appliquer des sanctions pour les dépôts contraires au règlement du service déchets.

Les « dépôts contraires au règlement du service déchets » sont définis comme tous dépôts situés aux pieds des conteneurs pour les déchets pouvant être accueillis par le point de recyclage. Sont ainsi exclus les déchets comme les encombrants et autres déchets de déchèteries dont l'exutoire n'est pas le point de recyclage.

La Communauté de communes du Guillestrois Queyras, agissant en tant qu'autorité compétente en matière de gestion des déchets, institue un forfait destiné à couvrir les frais induits par l'enlèvement des dépôts non

conformes aux prescriptions du présent Règlement. Dès lors, dans un objectif de préservation de la salubrité publique et de bon fonctionnement du service, et afin de permettre la prise en charge financière des interventions exceptionnelles de collecte et de nettoyage, un forfait sera appliqué au contrevenant identifié selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil communautaire.

Ce forfait constitue une participation forfaitaire aux frais réellement engagés par la collectivité pour la remise en état des sites concernés. Il n'exclut pas, le cas échéant, l'engagement de poursuites conformément à l'article 3 du présent chapitre, dans le cadre des dispositions répressives du Code pénal ou du Code de l'Environnement.

Article 5 : Agents commissionnés

En application de la délibération n°2024-236 du Conseil communautaire du 7 novembre 2024, la Communauté de communes du Guillestrois Queyras (CCGQ), est habilitée à désigner et à former un ou plusieurs agents de l'intercommunalité, dénommés « agents commissionnés ». Pour rappel, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L130-4 du Code de la route ainsi que des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État sont habilités à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le Code pénal. La procédure d'habilitation et d'assermentation des agents des collectivités territoriales choisis par le maire pour constater les infractions relatives aux déchets prévues par le Code pénal est précisée par les articles R. 541-85-1 à R. 541- 85-3 du Code de l'environnement. Dans ce cadre, l'habilitation des agents est faite directement par l'autorité de nomination et « remplace » le commissionnement.

Ces agents, spécifiquement formés, sont chargés de constater les dépôts évoqués à l'article 4 du présent chapitre et de dresser les constats nécessaires à l'application du forfait pour l'enlèvement des déchets prévues à l'article 4 « forfait pour dépôts contraires au présent Règlement ».

Leur mission s'exerce dans le cadre défini par la CCGQ, en conformité avec les réglementations en vigueur et dans le respect des droits des usagers.

Toute opposition à l'exercice de leurs fonctions ou tout refus de se conformer aux mesures prises par un agent commissionné pourra faire l'objet de sanctions complémentaires conformément au cadre légal applicable.

Article 6 : Encombrement de la voie publique

Le fait d'encombrer la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe (article R644-2 du Code pénal).

Article 7 : Brûlage des déchets

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Le Règlement sanitaire départemental trouve son fondement juridique dans l'article L 1311-2 du Code de la sante publique.

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire, sauf dérogations pouvant être accordées par le Préfet.

CHAPITRE 13 - GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En tant que responsable de traitement la CCGQ s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel dont elle est dépositaire dans le respect de la réglementation en vigueur, conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 26 avril 2016 concernant la protection des données personnelles.

Cette politique de confidentialité décrit la politique de collecte et de traitement de vos données à caractère personnel par le service déchets de la communauté de communes lors du dépôt des ordures ménagères dans les bacs mis à disposition par la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras et l'utilisation du site webusager accessible à l'adresse : https://comcomgq.webusager.fr/COMCOMGQ/pages/p_connexion.aspx

Les informations recueillies lors du dépôt des ordures ménagères dans un bac mis à disposition par la CCGQ font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative et le fichier des redevables. Pour rappel, la redevance incitative sert à financer l'ensemble du service de gestion des déchets.

Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

Une donnée à caractère personnel est toute information identifiante, directement ou indirectement, une personne physique (ex. nom, n° d'immatriculation, n° de téléphone, photographie, date de naissance, commune de résidence, empreinte digitale).

Les données traitées sont les suivantes :

- nom, prénom
- adresse postale
- adresse mail
- téléphone
- nombre de dépôt, date, heure et lieu des dépôts
- numéro de badge
- référence client
- données de facturation
- données bancaire en cas de prélèvement automatique
- nombre de personnes vivant dans le logement

Destinataires des données :

Vos données sont traitées par la CCGQ mais peuvent être partagées avec un nombre limité de destinataires internes et externes.

Les destinataires des données sont les services habilités de la CCGQ, le Trésor public, puis en tant que sous-traitants, la société Simplicité (hébergement des données et maintenance du logiciel métier) et la société JBA soft pour les données contenues sur le portail Webusager (hébergement des données et maintenance du portail). Dans le cas de logements locatifs les données sont transmises, le cas échéant, aux propriétaires de logements locatifs, aux syndicats de propriétaires ou aux bailleurs sociaux pour la facturation à l'usager, dans le cas où la demande de facturation directement au locataire n'a pas été effectuée (cf. Chap 11, Art 2). La CCGQ peut enfin communiquer vos données à caractère personnel lorsque la loi l'exige, ou dans le but de se conformer à une décision de justice ou à toute autre procédure administrative ou judiciaire.

Base légale des traitements

Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la CCGQ, en application de l'article 46 de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et du règlement général sur la protection des données (article 6 (1)) et de la loi Informatique et Libertés modifiée.

Responsable de traitement

Les Données qui sont collectées sur le Portail webusager sont traitées par :
Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras
1 place Simone Petsche - BP12
05600 Guillestre

Sous-traitants informatiques

SIMPLICITI – logiciel Styx
Nom de la Société : Simpliciti
Adresse siège social: 90, rue de la Sauge 34130 Saint-Aunès
Tél : 04 67 47 60 00
SIRET : 499 446 557 00047 R.C.S. : Montpellier

SIMPLICITI – logiciel Styx – portail Webusager
Nom de la Société : Simpliciti
Adresse siège social: 90, rue de la Sauge 34130 Saint-Aunès
Tél : 04 67 47 60 00
SIRET : 499 446 557 00047 R.C.S. : Montpellier

Finalités des traitements

Les traitements mis en œuvre sur le portail Webusager ont pour objet :

- La gestion de la plateforme Webusager par la CCGQ et son prestataire SIMPLICITI qui a en charge la maintenance applicative et corrective. Ils permettent, la préparation et la publication de contenus, l'administration technique en lien avec les prestataires (tierce maintenance applicative, hébergement, registraire de noms de domaine), la gestion de la sécurité du site (équipements et journaux de sécurité).
- La gestion de la facturation des abonnés (paiement en ligne), historique des paiements et la conservation des factures sur le compte des abonnés.

Données collectées	Finalité du traitement
Informations état civil	Etablissement de la facturation, ou de tout autre document de correspondance. Transmission à la DGFIP
Composition du foyer, activité	Etablissement de la facturation. Adéquation des moyens de production
Adresse de production	Etablissement de la facturation, ou de tout autre document de correspondance. Livraison des moyens de productions Transmission à la DGFIP
Adresse de facturation	Correspondance Transmission à la DGFIP
Moyen de communication (email, téléphone)	Correspondance Transmission de documents dématérialisés
Nombre de dépôt, date, heure et lieu de dépôt	Etablissement de la facturation
Données bancaires	Transmission à la DGFIP

Conservation des données

Vos données sont stockées sur des serveurs situés en France et ne font pas l'objet de transferts en dehors de l'Union Européenne.

La Communauté de communes ne conserve vos données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, selon les durées de conservation légales et dans le respect de la réglementation en vigueur (ex. : 10 ans pour les pièces justificatives comptables, selon l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018).

Sécurité des données

Le portail Webusager est protégé par des mesures physiques, administratives et techniques appropriées mises en place pour maintenir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel collectées par la CCGQ et éviter leur perte, leur usage abusif et leur altération.

En visitant le Portail Webusager, vous reconnaissez et acceptez qu'il est important de vous protéger aussi contre l'accès non autorisé à votre ordinateur, en particulier en assurant la confidentialité de votre identifiant et mot de passe de connexion si vous êtes inscrits sur le Portail Webusager.

Droits des usagers

Vous pouvez exercer à tout moment vos droits d'information, droits d'accès, de rectification, d'effacement, droit d'opposition et droit à la limitation des traitements, si les conditions sont remplies et dans la limite de la réglementation en vigueur, en contactant notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante : rgpd@comcomgq.com ou le service déchet : gestiondechets@comcomgq.com ou par voie postale : Communauté de communes du Guillestrois-Queyras – A l'attention du délégué à la protection des données – 1 place Simone Petsche - 05600 GUILLESTRE

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ou bien encore à l'adresse postale suivante : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

CHAPITRE 14 - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 1 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 2 : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 3 - Exécution

Monsieur le Président de la collectivité et Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement. Ces contraventions peuvent être constatées par les agents de police municipale (C. pr. pén., art. [R. 15-33-29-3](#)) et faire l'objet d'une forfaitisation (C. pr. pén., art. [R. 48-1](#)).

Article 4 : Litiges

Pour tout litige au sujet du service DECHETS (collecte ou déchetterie), les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président
Communauté de Communes du GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS 1 place Simone Petsche BP12
05600 GUILLESTRE

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 5 : Diffusion

Le règlement est consultable sur les sites des déchetteries, au siège de la CCGQ et sur le site internet de la CCGQ.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone à la CCGQ.

Fait à Guillestre, le 05 juin 2025

Le Président,
Dominique MOULIN

ANNEXES

1- GLOSSAIRE :

- CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DDS : Déchets Diffus Spécifiques
DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement
DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
DMA : Déchets Ménagers Assimilés
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Régime DC : régime de la déclaration contrôlée des ICPE
 - Régime E : régime de l'enregistrement des ICPE
 - Régime A : régime de l'autorisation des ICPE
- GEM F** : Gros Electroménager Froid
GEMHF : Gros Electroménager Hors Froid
OMR : Ordures Ménagères Résiduelles
(hors collectes sélectives, hors déchèteries)
PAM : Petits Appareils en Mélange
PTAC : Poids Total Autorisé en Charge
REOM : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
REP : Responsabilité Elargie du Producteur.
TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

2 - LISTE DES COMMUNES DE LA CCGQ :

ABRIES RISTOLAS

AIGUILLES

ARVIEUX

CEILLAC

CHATEAU VILLE-VIEILLE

EYGLIERS

GUILLESTRE

MOLINES-EN-QUEYRAS

MONT-DAUPHIN

REOTIER

RISOUL

SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE

SAINT-CREPIN

SAINT-VERAN

VARS

ANNEXE 1 : « CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS SEMI ENTERRES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN HABITAT COLLECTIF »

1/ Acquisition de conteneurs semi enterrées :

Auprès de la CCGQ

2/ Implantation :

Leurs points d'amarrage (pour la collecte) devront être positionnés sur la voie publique à une distance maximum de 7,5 mètres de l'axe de voie (pour des voies secondaires de type communale ou privé), ou 6 mètres de la bordure de la voie (pour les voies principales de type départementale ne présentant pas un risque de stationnement).

ANNEXE 2 : CONSIGNES DE TRI DETAILLEES

MÉMO TRI
 Toutes vos questions au 04 92 45 59 92 ou sur smitomga.com

EMBALLAGES
 Tous les emballages aux emballages !

- Emballages en métal
- Emballages et briques cartonnés
- Emballages en plastique : Bouteilles, sachets, films, sacs, barquettes et pots

COMPOSTER
 Épluchures fruits et légumes

PAPIERS
 Papiers, enveloppes, prospectus, magazines et journaux

VERRE
 Bouteilles et bocaux en verre

CARTONS
 Dans une balle appropriée de votre commune sinon en déchèterie !

LES AUTRES DÉCHETS :
 à déposer dans les différents filières de tri en déchèterie ou mettre dans un sac de SOL et le déposer dans un bac à déchets non recyclables

Guillestrois-Queyras
 Pays des Ecrins
 Communauté de communes

la CARTE DECHETS



PARTICULIER ou PROFESSIONNEL, comment ça marche ?

A quel sert ma carte déchets ?

La Communauté de communes du Guillestrois Queyras met en place sur son territoire (sauf les stations de Risoul 1850 et Vars Les Claux) une tarification à la consommation dite tarification incitative pour encourager tout un chacun à diminuer la quantité de déchets non recyclables produite en augmentant leur tri.



La carte déchets qui vous a été fournie vous permet d'ouvrir les conteneurs à déchets non recyclables (ordures ménagères). A chaque ouverture, votre dépôt de déchets non recyclables est, ainsi comptabilisé. Cette comptabilisation servira pour établir votre redevance l'année suivante.

Trions plus, payons juste !

Cette redevance déchets dite incitative permet de récompenser le geste de tri. Les conteneurs de tri ainsi que les composteurs publics restent et resteront toujours en accès libre.



Vous n'avez pas encore récupéré votre carte déchets ?

Vous devez faire votre demande de carte par mail à : tarificationincitative@comcomgq.com
Votre carte pourra être récupérée à l'accueil de la Communauté de communes à Guillestre ou à Aiguilles. Vous recevrez un message dès qu'elle est disponible.

Une utilisation des plus simple !

Comme le sans contact, je pose ma carte déchets sous l'écran jusqu'à l'ouverture du tambour puis je jette mon sac de 30L.



Que faire en cas de perte ?

En cas de perte de votre carte déchets pas d'inquiétude ! Vous pouvez demander une seconde carte gratuite (à partir de la troisième, 5 euros par carte vous seront facturés). La Communauté de communes désactive la carte perdue et vous en crée une nouvelle. Attention les dépôts de déchets non recyclables réalisés avant la déclaration de perte seront comptabilisés ! Cette demande s'effectue sur le web usager <https://comcomgq.webusager.fr/>. Vous pourrez récupérer cette carte selon les mêmes modalités qu'indiqué plus haut.

Autres fonctionnalités du Webusager

Le Webusager est votre interface d'échanges avec la Communauté de communes. Il vous permet notamment de demander une seconde carte gratuite, un composteur individuel, de mettre en place un prélèvement automatique, de consulter vos dépôts, de télécharger votre facture, de porter réclamation en cas de problème.

Où trouver mon Identifiant Webusager ?

Votre identifiant est indiqué sur votre facture déchets. ➡

Que faire en cas de changement de situation : achat, vente, succession, ... ?

Pour tout changement de situation, vous devez vous rapprocher du service des redevances de la Communauté de communes : redevance@comcomgq.com

En cas de vente de votre logement, vous devez restituer votre carte : l'envoyer par courrier à l'adresse ci-dessous ou la déposer à l'accueil de la Communauté de communes à Guillestre ou à Aiguilles. Toute carte non retournée sera facturée 15 euros.



Vous êtes un professionnel ?

VOTRE ENTREPRISE EST DOMICILIÉE SUR LE TERRITOIRE :

- Votre carte déchets vous permet, comme pour les particuliers, d'ouvrir les conteneurs déchets non recyclables. Elle vous donne également accès aux 5 déchèteries du territoire (Guillestre, Aiguilles, Ceillac, Risoul et Vars).
- En cas de cessation d'activité, vous devez restituer votre carte : l'envoyer par courrier à l'adresse ci-dessous ou la

déposer à l'accueil de la Communauté de communes à Guillestre ou à Aiguilles. Toute carte non retournée sera facturée 15 euros.

VOTRE ENTREPRISE N'EST PAS DOMICILIÉE SUR LE TERRITOIRE :

- Vous pouvez demander l'accès aux 5 déchèteries du territoire (Guillestre, Aiguilles, Ceillac, Risoul et Vars) en contactant le service des redevances : redevance@comcomgq.com. Un extrait Kbis devra être fourni.

Une question sur le fonctionnement de la Tarification incitative ?

tarificationincitative@comcomgq.com

Un changement de situation ou une question sur votre redevance ?

redevance@comcomgq.com

ou par courrier à : Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras
33 Passage des écoles - BP12 - 05 600 GUILLESTRE

Pour plus d'informations ➡ ccguillestroisqueyras.fr

ANNEXE 3 : « Utilisation de la carte virtuelle »

La carte virtuelle est compatible à partir de la version ANDROID 7 ou IOS 13.4 ou ultérieure de votre smartphone.



Bon à savoir :

- Cette carte peut être partagée via SMS avec les personnes de votre choix par simple transfert du SMS ;
- Les ouvertures réalisées avec la carte virtuelle seront imputées et facturées sur la redevance du propriétaire du logement.

IMPORTANT : Il est indispensable de connaître la personne à qui vous transférez la carte virtuelle car les ouvertures de conteneurs seront facturées

La carte virtuelle convient pour les usages suivants :

- Un particulier pour la famille ;
- Un gros hébergeur touristique : dans ce cas l'hébergeur peut demander à ce que la carte virtuelle soit bloqué sur un unique conteneur.

La carte virtuelle ne convient pas pour la location de meublé.